

Québec, le 8 avril 2026

Monsieur David Richard
Porte-parole
Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (CMIM)
drichard@muniles.ca

Objet : Projet de construction du parc éolien de Grosse-Île dans la communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine – Questions complémentaires – DQ16

Monsieur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **10 avril à 12 h** prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.

c.c. : M. Jean Hubert

Projet de construction du parc éolien de Grosse-Île dans la communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine – Questions complémentaires – DQ16

- Q1.** En vertu du Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent pour le territoire des Îles-de-la-Madeleine, seuls les travaux de stabilisation mécanique du trait de côte seraient de la compétence exclusive d'une autorité publique alors que le rechargement de plage pourrait également être effectué par un collectif de propriétaires privés. Les propriétaires privés seraient quant à eux uniquement autorisés à effectuer la végétalisation des rives ou des ouvrages de stabilisation légers.
- À quoi fait référence le terme « collectif de propriétaires privés » dans le cadre de travaux de stabilisation des berges ?
 - Dans le cadre du projet, les terrains bordant le golfe Saint-Laurent dans le secteur de Mines Seleine appartiennent en partie à cette entreprise, les autres appartenant au domaine de l'État. Dans de telles circonstances, quelles entités seraient autorisées à effectuer des travaux de rechargement de plage ? Des travaux de végétalisation ou des ouvrages légers de stabilisation ? La participation d'une autorité publique serait-elle nécessaire pour la réalisation de ce type de travaux de protection du littoral ?
 - Qu'en est-il pour les terrains situés dans le secteur des emplacements de réserve E6 et E7 projetés par l'initiateur ?
 - Les mesures de stabilisation du milieu dunaire envisagé par l'initiateur, comme la captation de sable dans le massif dunaire sont-ils considérés comme étant des ouvrages légers de stabilisation ?
 - Dans quelle mesure et selon quelles conditions l'initiateur pourrait-il être autorisé à réaliser des travaux de rechargement de plage ? Des travaux de végétalisation ou des ouvrages légers de stabilisation ?
- Q2.** L'initiateur indique que des distributions annuelles de 86 618 \$ ont été versées à la CMÎM en 2016 (DQ2.1, p. 3_{PDF}). Toutefois, ce montant ne figure pas dans le tableau que vous avez fourni à la réponse 1 du DQ3.1. Veuillez mettre à jour le tableau en intégrant les informations pour l'année 2016.
- Q3.** Vous mentionnez parmi les projets régionaux le volet 3 du Fonds régions ruralité, qui a permis le développement de la « phase 1 de l'écoquartier des Îles et aussi de la mise en valeur des milieux naturels » (DQ3.1, p. 2 et 3_{PDF}). Veuillez expliquer de quelle manière ces projets ont une portée régionale et comment ils profitent à la population de Grosse-Île.
- Q4.** Est-ce que la CMÎM effectue des communications à la population madelinienne à propos des investissements qui sont réalisés à partir des revenus éoliens? Le cas échéant, quelles sont les informations communiquées et de quelle manière ces informations sont-elles diffusées?